

S T A T U T S

du Club de Natation de Sierre

I GENERALITES

Art. 1 Nom, nature juridique et siège

- 1 Le Club de Natation de Sierre (CNS) est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.
- 2 Son siège est à Sierre.

Art. 2 But

Le but du CNS est la pratique et la promotion de la natation.

Art. 3 Appartenance à une association

- 1 Le CNS est membre de l'Association Suisse de Natation. et de la FIN
- 2 Il peut devenir membre d'autres associations profitables pour la réalisation de son but.

II MEMBRES

Art. 4 Membres

- 1 Le CNS se compose de
 - a/ membres actifs
 - b/ membres d'honneur
 - c/ membres sympathisants
 - d/ membres passifs
 - e/ membres donateurs
- 2 Les membres actifs sont ceux qui participent à l'activité sportive du Club ou qui font partie de son comité.
- 3 Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale. Peuvent être désignés membres d'honneur les personnes qui sont particulièrement méritantes envers le CNS.

- 4 Les membres sympathisants sont :
- a/ ceux qui font partie du CNS depuis 20 ans;
 - b/ ceux qui sont désignés comme tels par le comité pour la durée d'une année.
- 5 Les membres passifs sont des amis et des auxiliaires du CNS.
- 6 Les membres donateurs sont des amis du CNS qui le soutiennent financièrement, d'une manière importante.

Art. 5 Admission

- 1 Quiconque peut devenir membre.
- 2 Les demandes d'admissions sont adressées par écrit au comité. L'accord du détenteur de la puissance parentale est nécessaire pour les mineurs.
- 3 Le comité décide de l'admission dans l'association.

Art. 6 Transfert

Le passage d'une catégorie de membres à une autre (art. 4 al. 1) ne peut se faire qu'au début d'un nouvel exercice et doit être annoncé au comité avant la fin de l'exercice.

Art. 7 Sortie

- 1 La sortie peut avoir lieu en tout temps.
- 2 Elle doit être annoncée par écrit au comité.
- 3 Le membre sortant doit la cotisation pour l'exercice entier au cours duquel il sort.

Art. 8 Exclusion

- 1 Un membre peut être exclu :
- a/ s'il manque gravement aux statuts ou aux décisions du CNS ou légèrement à plusieurs reprises;
 - b/ si son comportement nuit à l'estime ou aux intérêts du CNS;
 - c/ s'il ne remplit pas ses obligations financières;
 - d/ pour d'autres raisons importantes.

- 2 Le comité décide de l'exclusion.
- 3 La décision motivée de l'exclusion doit être communiquée par écrit à l'intéressé.
- 4 La décision d'exclusion est susceptible de recours dans un délai de 14 jours, à la prochaine assemblée générale.
- 5 L'art. 7 al. 3 est applicable.

III ORGANISATION

/I. Généralités

Art. 9 Sections

- 1 Le CNS se compose des sections suivantes :
 - a/ natation
 - b/ waterpolo
 - c/ natation artistique
 - d/ école de natation.
- 2 Les sections s'organisent elles-mêmes dans le cadre des statuts; elles ont leur propre règlement qui doit être approuvé par le comité.

Art.10 Organes

Les organes du CNS sont :

- a/ l'assemblée générale
- b/ le comité
- c/ l'organe de contrôle.

Art.11 Exercice

Chaque exercice débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Art.12 Décisions et élections

- 1 Les décisions se prennent à la majorité simple; les élections nécessitent, au premier tour, la majorité absolue et, au deuxième tour, la majorité relative des votants.
- 2 Les modifications des statuts et la désignation des membres d'honneur nécessitent l'approbation de deux tiers des votants.

- 3 Les décisions et les élections ont lieu à main levée, sauf si un tiers des votants demandent le bulletin secret.

Art.13 Protocole

Les discussions et les décisions des organes de l'association sont protocolées.

/II. Assemblée générale.

Art.14 Conférence et convocation

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide de tout ce qui n'est pas attribué par les statuts à un autre organe.
- 2 Elle est convoquée par le comité, par écrit et avec indication de l'ordre du jour, au moins 14 jours à l'avance.
- 3 L'assemblée générale ne peut prendre de décision sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- 4 L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en son absence, par un membre du comité.

Art.15 Droits des membres

- 1 Chaque membre a le droit de s'exprimer et de faire des propositions.
- 2 Chaque membre, dès l'âge de 16 ans, possède le droit de vote et peut être élu, à l'exception de celui qui est en retard dans le paiement de la cotisation annuelle.
- 3 Aucun membre ne peut se faire représenter.

Art.16 Assemblée générale ordinaire

- 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu au mois de novembre.
- 2 La convocation doit contenir l'ordre du jour et les propositions.
- 3 L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte au moins :
 - a/ constatation du nombre de membres, ayant droit de vote, présents;

- b/ désignation des scrutateurs;
- c/ approbation du protocole de la dernière assemblée générale;
- d/ approbation du rapport annuel des membres du comité;
- e/ approbation des comptes;
- f/ décharge donnée aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes;
- g/ fixation du montant des cotisations;
- h/ présentation du budget;
- i/ présentation du programme annuel;
- j/ élection du comité et des vérificateurs des comptes;
- k/ divers.

Les propositions membres sont à communiquer par écrit au comité jusqu'au 30 septembre.

Art.17 Assemblée générale extraordinaire

- 1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du comité, sur demande d'une section ou si un cinquième au moins des membres le demande.
- 2 La demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être déposée auprès du comité, par écrit, munie de la signature du chef de section ou de ceux qui la demandent et doit contenir les raisons de cette convocation.
- 3 L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard dans les 14 jours dès réception de la demande.

/III. Comité

Art.18 Composition

- 1 Le comité se compose du
 - a/ président
 - b/ caissier
 - c/ secrétaire
 - d/ responsable de la section natation
 - e/ responsable de la section waterpolo
 - f/ responsable de la section natation artistique
 - g/ responsable de la section école de natation.
- 2 Les membres du comité sont élus séparément par l'assemblée générale, pour la durée d'une année.
- 3 Ils sont responsables de la gestion vis-à-vis de l'association, jusqu'à leur décharge par l'assemblée générale.

Art.19 . Tâches

Le comité a les tâches suivantes :

- a/ préparation et convocation de l'assemblée générale;
- b/ exécution des décisions de l'assemblée générale;
- c/ organisation de l'activité sportive en général;
- d/ représentation du Club et défense de ses intérêts;
- e/ signature de contrats avec des tiers;
- f/ gestion, établissement des comptes et du budget;
- g/ information et publicité;
- h/ acquisition et administration du matériel;
- i/ contrôle du respect des statuts et des décisions du CNS;
- j/ présentation d'un rapport annuel;
- k/ présentation d'un programme annuel;
- l/ acceptation des nouveaux membres;
- m/ assumer la gestion générale

Art.20 Organisation

- 1 Le comité s'organise lui-même dans le cadre des statuts.
- 2 Il édicte des règles de gestion et attribue les tâches et responsabilités de ses membres dans un cahier des charges.
- 3 Le comité désigne deux vice-présidents.
- 4 Chaque décision du comité nécessite au moins l'assentiment de quatre membres.
- 5 Les membres du comité démissionnaires sont provisoirement remplacés par le comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

/IV. Organe de contrôleArt.21 Vérificateurs des comptes

- 1 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, pour une durée de deux ans.
- 2 Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec la qualité de membre du comité.
- 3 Ils contrôlent la comptabilité de l'association et élaborent un rapport écrit pour l'assemblée générale.

IV FINANCES ET RESPONSABILITE

Art.22 Ressources

Le CNS finance ses activités par

- a/ les cotisations des membres;
- b/ les cotisations extraordinaires pour des manifestations particulières;
- c/ les dons;
- d/ les recettes de ses activités.

Art.23 Cotisations

- * 1 Les cotisations sont à payer au 1er février. Le comité peut prolonger ce délai sur requête motivée.
- * 2 Les membres qui adhèrent après le 1er mai ne paient que la moitié de la cotisation, exception faite des membres passifs.
- * 3 Si plusieurs enfants de la même famille, qui ne gagnent pas encore leur vie, sont membres de l'association, le deuxième et les suivants ne paient que la moitié de la cotisation.
- 4 En cas d'absence prolongée d'un membre, le comité, sur sa demande, peut réduire la cotisation.
- 5 Le comité peut réduire ou supprimer la cotisation dont le paiement serait pour un membre d'une rigueur excessive du point de vue financier.
- 6 Les membres d'honneur, les membres sympathisants et les membres du comité sont dispensés du paiement de la cotisation.
- 7 Les cotisations extraordinaires ne peuvent être encaissées qu'avec le consentement des personnes concernées.

Art.24 Responsabilité

- 1 Seule la fortune de l'association répond des obligations du CNS.
- 2 Le CNS n'est pas responsable pour les accidents.

V DISPOSITIONS FINALESArt.25 Dissolution et fusion :

- 1 La dissolution du CNS ou la fusion avec une autre association nécessite l'approbation des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.
- 2 En cas de dissolution du CNS, le solde actif va à l'Association Suisse de Natation.

Art.26 Entrée en vigueur :

Les statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée générale.
L'art. 3 al.1 n'entre en vigueur qu'après l'admission du CNS dans l'Association Suisse de Natation.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du
à Sierre.